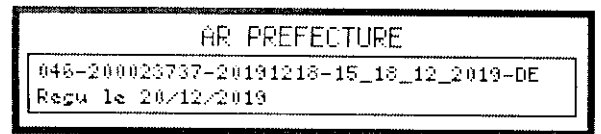


Affiché au
GRAND CAHORS le :

Délibération n° 15

23 DEC. 2019



Séance du 18 décembre 2019 à 19 heures

Le dix-huit décembre deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de Cahors, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (49)

M. LABRO Didier (Arcambal), Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), M. TULET André (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francouès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjous), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (4)

M. REDOULES Matthieu (Espère), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. CICUTO Daniel (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (19)

Mme LASFARGUES Geneviève (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors – procuration donnée à M. COLIN), Mme BONNET Catherine (Cahors – procuration donnée à M. SAN JUAN), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors - procuration donnée à M. MAFFRE), M. DEBUISSON Guy (Cahors), Mme CHANUT STOEFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. LAVAUR Pascal (Trespoux-Rassiels).

Procurations : 4

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

Affiché au
GRAND CAHORS le :
23 DEC. 2019

AR PREFECTURE
046-200023737-20191218-15_18_12_2019-DE
Reçu le 20/12/2019

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Développement institutionnel

Objet : Adhésion du Grand Cahors au Syndicat mixte du Bassin du Lot (SMBL) par transfert partiel de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 18 décembre 2019

Rapporteur : Michel SIMON

Développement institutionnel

Objet : Adhésion du Grand Cahors au Syndicat mixte du Bassin du Lot (SMBL) par transfert partiel de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et notamment sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte du Bassin du Lot (SMBL) et notamment sa nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA) ;

Mesdames, Messieurs,

Par décision n° 20-2018 du 26 octobre 2018, le Bureau communautaire du Grand Cahors a approuvé que soit mis à sa disposition un agent du Syndicat mixte du Bassin du Lot (SMBL) chargé de mener une étude de gouvernance destinée à analyser les enjeux et les besoins en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin du Lot moyen.

En effet, à l'instar du Grand Cahors, plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans ce bassin étaient jusqu'à ce jour considérés comme orphelins car, bien qu'obligatoirement dotés de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, aucun n'avait les moyens de l'exercer concrètement et ne pouvait la confier à une structure compétente (de type syndicat de rivière) préalablement établie sur l'intégralité de leur périmètre.

C'est pourquoi, le SMBL, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) et animateur du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Lot, leur a proposé fin 2018 de piloter une étude relative à la GEMAPI organisée en 2 phases :

- 1^{ère} phase (3 mois) : diagnostic organisationnel, institutionnel, juridique, administratif,
- 2^{ème} phase (11 mois) : diagnostic technique et financier préalable à la gestion opérationnelle des lits mineur et majeur des masses d'eau du bassin du Lot moyen.

Arrivée à terme, cette étude a confirmé la nécessité, pour les 6 EPCI commanditaires, de mutualiser l'exercice de leur compétence GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente,

23 DEC. 2019

à savoir celle du SMBL, dont les statuts ont récemment été modifiés par accord entre ses membres historiques (les 5 départements traversés par la rivière Lot : Lot et Garonne, Lot, Lozère, Cantal, Aveyron) pour y intégrer la compétence GEMAPI.

Néanmoins, cette modification statutaire ne permet aux EPCI de transférer ou déléguer au SMBL qu'une part de cette compétence, à savoir les seules missions liées à la gestion des milieux aquatiques (GEMA). Pour rappel, la compétence GEMAPI se compose de 4 missions définies par l'article susvisé du Code de l'environnement et renvoyant à différents types d'actions décrites en annexe :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3- La défense contre les inondations et contre la mer (**mission non transférable au SMBL**) ;
- 4- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour s'assurer que la répartition des missions entre le SMBL et ses EPCI membres soit précisément déterminée, il a été acté que sera annexé aux statuts du SMBL un règlement intérieur précisant :

« La nature et le contenu des missions relevant de la GEMA transférées par les EPCI au SMBL et de celles relevant de la PI conservées par les EPCI, ainsi que les incidences en termes, notamment, de réalisation technique, de prise en charge financière et de responsabilité juridique, sont définis sur la base du guide « Introduction à la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (CEREMA / juin 2018) et du document intitulé « Questions-réponses sur la compétence GEMAPI » (Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires, CEREMA / mai 2019), ainsi que, le cas échéant, toutes leurs actualisations ultérieures ».

Ce règlement intérieur définira également la clé de répartition financière entre les EPCI des frais de fonctionnement du SMBL nécessaires à l'exercice de la compétence GEMA (frais généraux = 1000 € × nombre d'EPCI adhérents + frais de personnel = ~ 55 000 € hors subventions, à répartir entre les EPCI), les dépenses d'investissement restant prises en charge par chaque EPCI pour les actions de GEMA réalisées sur son territoire. En cas d'actions communes entre plusieurs EPCI, la répartition de ces dépenses sera approuvée par délibération de leur conseil communautaire respectif. En 1^{ère} estimation, le coût hors subventions des travaux de GEMA à réaliser sur 6 ans sur le territoire des 6 EPCI est évalué par le SMBL à environ 635 000 €, dont 275 000 € environ à prendre en charge par le Grand Cahors au regard notamment du linéaire de masses d'eau (hors rivière Lot) sur son territoire. Ce coût reste désormais à affiner et à stabiliser par le SMBL, compétent en GEMA et désormais chargé d'établir un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (hors rivière Lot) traversant les EPCI.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au Syndicat mixte du bassin du Lot par transfert partiel de sa compétence gestion des

milieux aquatiques et prévention des inondations, la mission défense contre les inondations étant exclue de ce transfert ;

- b- D'approuver les statuts modifiés du Syndicat mixte du bassin du Lot, ci-annexés ;
- c- De désigner Mme Agnès SIMON-PICQUET et M. Romuald MOLINIE pour siéger au sein du comité syndical du bassin du Lot en tant que délégué titulaire et délégué suppléant ;
- d- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération, dont la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

**Affiché au
GRAND CAHORS le :
23 DEC. 2019**

 **Le Président,**
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Attriché au
GRAND CAHORS le :
23 DEC. 2019



Annexe

Exemples d'actions relevant des missions intégrées à la compétence GEMAPI

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme :
 - la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire des écoulements d'un bassin ou sous-bassin hydrographique ;
 - la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement en dehors de l'existence proprement dite d'un cours d'eau ;
 - la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
 - S'agissant de l'entretien d'un cours d'eau ou d'un canal, cette mission renvoie aux actions visant à le maintenir dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuant à son bon état ou potentiel écologique. Concrètement, il s'agit de l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et de l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
Néanmoins, la structure compétente au titre de la GEMAPI n'a vocation à intervenir localement qu'en cas de défaillance des propriétaires du cours d'eau, qu'ils soient privés ou publics (particuliers riverains pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivités pour les cours d'eau domaniaux). Cette intervention se fait dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion (PPG) et/ou dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'urgence. La structure compétente entretient par ailleurs les cours d'eau sur les parcelles lui appartenant, au même titre que les autres propriétaires.
 - S'agissant de l'entretien d'un lac ou plan d'eau, cette mission renvoie aux actions contribuant au bon état ou potentiel des eaux, via la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques ou encore le faucardage de la végétation.
 - Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement.

- 3- La défense contre les inondations et contre la mer (non transférée au SML) :
 - Cette mission comprend notamment la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, qui font l'objet d'une réglementation spécifique :
 - la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ;
 - la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire des écoulements d'un bassin ou sous-bassin hydrographique ;
 - la mise en place de servitudes sur des terrains privés d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant y contribuer).

23 DEC. 2019

AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-15_18_12_2019-DE
Reçu le 20/12/2019

- D'autres actions de défense contre les inondations peuvent aussi être menées comme :
 - celles visant à lutter contre les ruissellements en zone urbaine d'une telle intensité qu'ils provoquent des inondations due à la saturation des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
 - la mise en place d'une station de pompage aux fins de la lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques.

4- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

Cette mission comprend notamment :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques et de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Sources :

- ✓ Guide « Introduction à la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (CEREMA / juin 2018)
- ✓ Document « Questions-réponses sur la compétence GEMAPI » (Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires, CEREMA / mai 2019)